



## Conditions de cession de la Licence IV dans le cadre de la liquidation judiciaire

Article L 642-19 du code de commerce :

« Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur lorsqu'elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7.

Le juge-commissaire peut demander que le projet de vente amiable lui soit soumis afin de vérifier si les conditions qu'il a fixées ont été respectées. »

Dossier N° 922  
Liquidation judiciaire : SARL LORANGE

## **INFORMATIONS ESSENTIELLES :**

La cession est mise en œuvre sur la base des documents fournis par le dirigeant. Le liquidateur cédant ne peut donc garantir l'exactitude et l'exhaustivité de toutes les informations transmises.

Le cessionnaire devra donc accepter ce risque, **renonçant à tout recours contre le liquidateur** pour inexactitude, erreur ou omission dans les informations qui lui sont transmises.

Le liquidateur cédant n'a aucun devoir de conseil ou de mise en garde vis-à-vis du candidat cessionnaire. A cette fin, le cessionnaire est informé de son droit d'être assisté par un professionnel du droit et/ou du chiffre, ou d'une agence spécialisée dans ce type de transactions ou de tous autres, afin d'appréhender les conséquences légales et financières de son offre.

Le liquidateur cédant n'a donné **aucun mandat** pour cette cession, quels que soient les affichages sur place ou toutes les formes de publicités qui sont faites.

**Toute offre déposée au liquidateur cédant devra respecter les conditions définies ci-après.**

**Dès lors, l'offre déposée sera irrévocable.**



## **PROCEDURE APPLICABLE :**

Phase 1 : Réception des offres par le liquidateur

Phase 2 : Ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la cession.

Les candidats cessionnaires ne sont pas convoqués, mais toutes les offres reçues régulières et complètes sont portées à sa connaissance dans le cadre de la requête saisissant le Juge.

(Le délai de cette phase est variable en fonction de la nécessité de convoquer le dirigeant et/ou un créancier nanti sur le fonds)

Phase 3 : Rédaction des actes de cession.

Une fois l'ordonnance du Juge autorisant la cession rendue, les actes de cession doivent être signés dans un délai d'un mois calendaire. Il appartient au cessionnaire de mandater un rédacteur d'actes dans les meilleurs délais.

Exceptionnellement, le liquidateur se réserve la possibilité de désigner un conseil différent pour représenter la liquidation en cas de circonstances le nécessitant et les honoraires de ce conseil seront à la charge du cessionnaire.

Phase 4 : Signature des actes de cession et entrée en jouissance.

L'entrée en jouissance se fait au jour de la signature des actes de cession avec transfert de toutes les obligations afférentes (au premier rang desquelles la reprise immédiate du paiement des loyers et l'assurance des locaux). Exceptionnellement une entrée en jouissance anticipée pourra être accordée après l'ordonnance du Juge dans des circonstances exceptionnelles et selon des conditions qui font l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Le transfert des risques se fera à l'entrée en jouissance et le transfert de propriété se fera par la signature des actes.

Le repreneur pourra être tenu responsable des dettes (notamment les loyers des locaux d'exploitation) qui pourraient s'accroître du fait de sa négligence dans la signature des actes.

Du fait des différentes étapes de cette procédure légale, l'entrée effective en jouissance interviendra donc plusieurs semaines (dans la limite de trois mois) après la liquidation simplifiée et donc l'arrêt de l'activité, et le cessionnaire ne pourra en tirer un quelconque argument pour rétracter son offre ou réviser son montant.

Phase 5 postérieure à la cession : le cessionnaire devra accomplir les formalités de publicité et de radiation des inscriptions.

## A. PRESENTATION DE L'OFFRE

L'offre doit être ferme et définitive sans condition suspensive ou résolutoire.

Elle devra contenir :

- 1) La présentation du cessionnaire

Identité du cessionnaire accompagnée d'une pièce justificative (CNI, Passeport ou extrait Kbis)

- 2) Le prix

L'offre doit proposer un prix net vendeur.

Un chèque de banque du prix total devra être remis le jour du dépôt des offres.

Le chèque pourra être conservé par le liquidateur en cas de non-réalisation de la cession du fait du candidat acquéreur au regard du caractère irrévocable de l'offre déposée.

Des frais annexes doivent être prévus, notamment ceux d'un rédacteur pour l'acte de cession de l'actif. Ces honoraires seront supportés par le cessionnaire qui aura donc la charge d'anticiper l'ensemble de ces coûts et ne pourront constituer un motif de réduction ou de rétractation.

- 3) Une attestation sur l'honneur d'indépendance vis-à-vis du dirigeant et des associés et de sincérité de l'offre.
- 4) Une attestation sur l'honneur de l'origine des fonds.



---

Je soussigné

Madame/Monsieur :

Demeurant :

Né le                    à

Déclare avoir pris connaissance de l'intégralité des charges et conditions relatives à la présente cession.

Fait à

Le